

Brest, le 10 octobre 2023
N° 2023/175

ARRÊTÉ

Réglementant les activités de soutage en mer au profit des deux groupes électrogènes de la sous-station offshore (OSS), dans le cadre des travaux de maintenance du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 67-5 du 03 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 81-742 du 05 août 1981 autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973, dite convention MARPOL, pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 02 novembre 1973, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2 du préfet des Côtes-d'Armor portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement électrique du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté n° 2020/062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime pour l'Atlantique ;

Vu l'instruction n° 16 du Secrétaire général de la mer en date du 16 février 2022 relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens ;

Vu la demande d'autorisation de réaliser des opérations de soutage en date du 10 mai 2023 par le chargé de mission « procédures maritimes et liaison avec les autorités maritimes » pour Iberdrola Renewables France ;

Vu l'avis transmis le 05 octobre 2023 par les membres du comité d'experts visé par l'instruction n° 16/SG Mer ;

Vu le dossier technique transmis par l'opérateur le 21 juin 2023, complété le 30 août 2023, le 12 septembre 2023 et le 02 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la maîtrise des risques de pollution du milieu marin lors de l'avitaillement des groupes électrogènes placés sur la sous-station offshore du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc, de réglementer les opérations de soutage nécessaires aux opérations de maintenance au sein du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société SAS Ailes marines dont le siège est situé au 5 place de la Pyramide à Puteaux (92800), désignée ci-après par l'expression « l'opérateur », est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder au soutage par flexible des deux groupes électrogènes placés sur la sous-station électrique offshore.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur cinq ans. Elles peuvent être renouvelées à l'initiative du préfet maritime ou sur demande de l'opérateur.

Article 3

Les opérations de soutage sont conduites dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier technique transmis par l'opérateur dans ses versions visées au présent arrêté. Toute modification apportée aux moyens et mesures mis en place par l'opérateur et détaillée dans le dossier technique préalablement transmis doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet maritime de l'Atlantique.

Notamment, les opérations de soutage ne devront se faire qu'avec des combustibles de point d'éclair supérieur ou égal à 60°. La quantité soutée sera inférieure à 20 m³ par opération. Durant toute leur durée, les opérations devront être conduites uniquement de jour et dans les conditions météorologiques et de mer suivantes :

- Mer : Hs 2 m maximum ;
- Vent : < 25 nœuds ;
- Visibilité : > 500 m ;
- Courant : <1 nd.

Article 4

En outre, le soutage doit être conduit en la présence du seul personnel nécessaire à sa réalisation, à l'exclusion de tout autre agent intervenant sur le parc éolien.

Article 5

Les opérations de soutage sont réalisées au moyen des navires ci-dessous :

N° OMI	NOM	PAVILLON	TYPE	L pp (m)	JAUGE (UMS)	POSE DE QUILLE
9945760	TSM WINDCAT 49	FR	CTV	22,35	98	15/09/2020
9957713	TSM WINDCAT 52	FR	CTV	22,28	98	24/12/2020

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'instruction 16 /SG Mer en référence, une information préalable à chaque opération de soutage est envoyée par courriel au plus tard 48 heures avant le début d'opération aux destinataires suivants :

- au CROSS CORSEN (corsen@mrccfr.eu) ;
- au CACEM (cacem@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au sémaphore de Saint-Quay-Portrieux (semaphore-saint-quay.cdq.fct@intradef.gouv.fr) ;
- à la division action de l'État en Mer de la préfecture maritime de l'Atlantique (astreinte.aem@premar-atlantique.gouv.fr).

Article 7

Un registre de suivi des opérations de soutage est entretenu par les personnels des navires concernés. Ce registre détaille toutes les opérations de soutage réalisées : date, heure de début, heure de fin, position (coordonnées GPS), force de vent, hauteur de houle, type de produit, quantité transférée.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, le chef du Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin, le chef de poste du sémaphore, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,

Original signé